

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CLARENSAC  
DEPARTEMENT DU GARD**

**DELIBERATION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 AVRIL 2026**

<b>NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE</b>	11
<b>NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS</b>	10
<b>NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS</b>	11
<b>NOMBRE DE PROCURATIONS</b>	1

L'an deux mille vingt-six et le vingt-huit, à dix-huit heures.

Se sont réunis en session ordinaire au Centre Communal d'Action Sociale, les membres du Conseil d'Administration du CCAS de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqués, sous la présidence de Monsieur GERVAIS Patrick, Président du CCAS.

**DATE DE LA CONVOCATION : 15/04/2026**

**Membres élus présents** : Mesdames BOISSET Séverine, CIANELLI Frédérique, BORGNE Josiane et CAUVIGNY Sylvie, Monsieur GERVAIS Patrick

**Membres nommés présents** : Mesdames SANTACRUZ Sandrine, REDON Nicole, Messieurs VALENTIN Williams, RALLO Marc, DUPART Bernard

**Membres absents** : DE MEULEMEESTER Delphine

**Procurations** : DE MEULEMEESTER Delphine à Mr Patrick GERVAIS

**Secrétaire de séance** : Josiane LE BORGNE

**Objet : Délégation de pouvoir consenties par le Conseil d'Administration**

Madame Séverine BOISSET rapporteur, expose :

- Vu l'article R. 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Conseil d'administration à déléguer en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, les compétences ci-après à son Président ou à son Vice-Président ;
  - Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration, soit un seuil d'autorisation d'attribution sans en référer au préalable au Conseil d'Administration qui peut concerner les secours d'urgence et exceptionnels ne pouvant être étudiés rapidement par la commission permanente,
  - Ces secours urgents feront obligatoirement l'objet d'un compte rendu lors de la commission permanente suivante,
  - Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la

procédure adaptée (modification entérinée par la codification du décret du 6 mai 1995) en raison de leur montant,

- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- Conclusion de contrats d'assurance
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration, soit intenter au nom du CCAS les actions en justice et de défense, ou en introduction d'instance devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et administratif. Dans ce cadre, le Président est autorisé à ester en justice, interjeter en appel et se pourvoir en cassation pour toutes les affaires contentieuses dans le but de défendre les intérêts du CCAS et de ses agents mis en cause, ou qui ont subi un préjudice dans le cadre de leur fonction.
- M. le Président est également délégué dans la faculté de choisir le défenseur de la commune,
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article R.123-22 du code de l'action sociale et des familles

- Vu l'article R.123-22 du même code ;

- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 28 avril 2026 procédant à l'élection du Vice-Président du CCAS.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** des membres présents :

**Article 1er :** Pour faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CCAS, délégation de pouvoir est donnée au Président du CCAS dans les matières suivantes :

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration, soit un seuil d'autorisation d'attribution de 100 €, sans en référer au préalable au Conseil d'Administration qui peut concerner les secours d'urgence et exceptionnels ne pouvant être étudiés rapidement par la commission permanente.  
Ces secours urgents feront obligatoirement l'objet d'un compte rendu lors de la commission permanente suivante,
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée (modification entérinée par la codification du décret du 6 mai 1995) en raison de leur montant,
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- Conclusion de contrats d'assurance,

- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère,
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration, soit intenter au nom du CCAS les actions en justice et de défense, ou en introduction d'instance devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et administratif. Dans ce cadre, le Président est autorisé à ester en justice, interjeter en appel et se pourvoir en cassation pour toutes les affaires contentieuses dans le but de défendre les intérêts du CCAS et de ses agents mis en cause, ou qui ont subi un préjudice dans le cadre de leur fonction. M. le Président est également délégué dans la faculté de choisir le défenseur de la commune,
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article R.123-22 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée à la Vice-Présidente dans les mêmes matières.

**Article 3 :** Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du code de l'action sociale et des familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par le Président ou la Vice-Présidente. En outre, le Président ou la Vice-présidente devront, à chaque séance du conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :** Le Président et le Trésorier principal seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,  
Patrick GERVAIS



La secrétaire de séance,  
JOSIANE LE BORGNE

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
Et publication sur le site internet <https://clarensac.fr/> le